

COMPOSITION DU DOSSIER RELATIF À LA CONCLUSION OU UN AVENANT A UNE CONVENTION DE SUBSTITUTION

I - L'article L.211-5 du Code de la mutualité prévoit que les organismes qui ont le projet de se substituer à d'autres ne peuvent conclure une telle convention qu'après avoir informé de ce projet l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. En outre, cet article prévoit que toute modification ou résiliation de la convention de substitution est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Le dossier de conclusion ou de modification d'une convention de substitution doit être transmis à l'ACPR trois mois¹ avant la date prévue d'entrée en vigueur. Ce dossier est composé des pièces suivantes :

- 1) La copie des décisions relatives aux agréments de la substituante ;
- 2) La copie des statuts et des règlements détaillant les prestations garanties par la mutuelle ou l'union substituante ainsi que les statuts de la mutuelle substituée ;
- 3) Le projet de convention de substitution, le ou les avenants à la convention de substitution, la convention de substitution en vigueur ;
- 4) Le nom et l'adresse du siège social de l'organisme substitué ;
- 5) Les décisions des assemblées générales des deux organismes autorisant la conclusion ou la modification de la convention ;
- 6) Pour les deux organismes et pour le dernier exercice clos, les comptes de résultats et les bilans sociaux, ainsi que les montants et les bénéficiaires des engagements donnés hors bilan par catégorie, et le cas échéant les comptes de résultats et bilans combinés ;
- 7) Pour les deux organismes, pour le dernier exercice clos, s'ils étaient soumis au régime Solvabilité I, le montant de l'exigence marge de solvabilité et le détail de son calcul, le montant des fonds propres éligibles ainsi que le détail de leur composition et le taux de couverture de l'exigence de marge de solvabilité et du fonds minimum de garantie ;
- 8) Pour les deux organismes, pour le dernier exercice clos, et s'ils étaient soumis au régime Solvabilité II :
 - a) les bilans prudentiels individuels et, le cas échéant, les bilans prudentiels combinés ;
 - b) le montant du capital de solvabilité requis et le détail des principaux éléments constitutifs de celui-ci ;
 - c) le montant du minimum de capital de solvabilité requis ;

¹ En application du décret n° 2014-1281 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation prévues au II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des finances et des comptes publics et ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique).

- d) le montant des fonds propres prudentiels éligibles en couverture du capital de solvabilité requis et du minimum de capital de solvabilité requis ainsi que le détail de leur composition ;
 - e) les taux de couverture du capital de solvabilité requis et du minimum de capital de solvabilité requis.
- 9) Pour la mutuelle ou l'union garante, les comptes de résultats et les bilans sociaux prévisionnels de l'exercice suivant celui de la signature de la convention ou de l'avenant à la convention, ainsi que les montants et les bénéficiaires des engagements donnés hors bilan par catégorie, assortis des pièces justificatives des cessions d'engagements hors bilan effectuées ou prévues depuis la clôture du dernier exercice connu, et le cas échéant les comptes de résultats et bilans combinés ;
- 10) Pour la mutuelle ou l'union garante, les éléments prévisionnels pour l'exercice suivant celui de la signature de la convention ou de l'avenant à la convention :
 - a) les bilans prudentiels individuels et le cas échéant combinés prévisionnels ;
 - b) le montant prévisionnel du capital de solvabilité requis (ou de l'exigence de marge de solvabilité) et le détail des principaux éléments constitutifs de celui-ci (celle-ci), le montant prévisionnel du minimum de capital de solvabilité requis (ou du fonds minimum de garantie) ;
 - c) le montant prévisionnel des fonds propres prudentiels éligibles en couverture du capital de solvabilité requis (ou de l'exigence de marge de solvabilité) et du minimum de capital de solvabilité requis (ou du fonds minimum de garantie) ainsi que le détail de leur composition ;
 - d) le taux de couverture prévisionnel du capital de solvabilité requis (de l'exigence de marge de solvabilité) et du minimum de capital de solvabilité requis (ou du fonds minimum de garantie).
- 11) Les traités ou projets de traités de réassurance des engagements pris par la mutuelle ou l'union garante et les documents par lesquels les réassureurs donnent leur accord sur les montants ou les proportions de risques ou de sinistres pris en charge par eux ;
- 12) Le cas échéant, le projet de convention de délégation de gestion entre la mutuelle ou l'union garante et la mutuelle ou l'union devant être substituée ;
- 13) Un état justifié des engagements pris ou repris selon le modèle joint en annexe II.